



## CHYPRE



### **Quartier général de la Protection Civile** (Civil Defence Headquarters)

Adresse :

**Ministry of Interior  
P.O. Box 23830  
1686 NICOSIA  
Cyprus  
Tél. : +357 22 403 413  
Fax : +357 22 315 638  
[ge.cd@cytanet.com.cy](mailto:ge.cd@cytanet.com.cy)**

#### **1. Législation :**

La Loi sur la protection civile a été amendée et renforcée en 1996 et un nouveau Règlement a été publié en 1997 afin de réorganiser et de renforcer tout le système de protection civile de la République.

La législation a prévu l'établissement et l'organisation de forces et services de protection civile sur une base obligatoire ou volontaire, la formation et l'éducation en matière de protection civile des citoyens, la fourniture, l'acquisition et l'entreposage de matériel, la construction d'abris, et des mesures de réquisition et d'achat ou de location de biens immobiliers et mobiliers.

#### **2. Mission :**

La « protection civile » est définie conformément aux dispositions de l'article 61 des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (Protocole I) :

(i) comprend toutes les mesures de défense contre les attaques hostiles et de réduction de leurs conséquences, avant, pendant ou après une attaque. Elle ne comprend cependant pas la construction et l'entretien des abris destinés aux forces armées de la République ;

(ii) permet de faire face à une catastrophe ou de limiter ses conséquences par des mesures systématiques de prévention, de planification, d'éducation, de préparation et d'intervention avant, pendant et après celle-ci.

(iii) Le terme « catastrophe » couvre tout événement destructeur se produisant sur le territoire de la République tel que les tremblements de terre, les éboulements de terrain, les inondations, les cyclones, les orages, les tempêtes en mer ou autres calamités, les accidents technologiques, les incendies, les explosions, les épidémies, les accidents, les naufrages ou autres événements graves dont l'étendue menace ou peut mettre en danger la vie ou le bien-être d'un grand nombre d'individus ou causer de graves dommages à l'environnement et aux ressources naturelles de la République.

### **3. Réglementation et exécution :**

Le Conseil des ministres dispose de tous les pouvoirs en ce qui concerne la protection civile.

Le Ministre de l'intérieur est responsable, au nom du Conseil des ministres, de l'application de la législation en matière de protection civile, supervise et gère le système de protection civile. Il entreprend la coordination des services et des organisations qui sont déclarées « essentielles » pour les besoins de celle-ci. La protection civile est donc sous la responsabilité du Ministre de l'intérieur.

En cas de guerre ou de catastrophe qui requiert la mobilisation générale des ressources humaines et matérielles, le Conseil des ministres ou le Ministre de l'intérieur au nom du Conseil peuvent déclarer un état de protection civile pour 48 heures (un prolongement nécessite l'approbation de la Chambre des représentants).

Pour les besoins de la protection civile, le Conseil des ministres peut décider qu'une administration, un département/service gouvernemental, un organisme public ou privé soit qualifié de « service essentiel ».

Le Conseil des ministres peut nommer un Conseil central de la protection civile tandis que le Ministre de l'intérieur peut nommer des Conseils de district (un pour chaque district). Ces Conseils ont été établis l'année dernière.

### **4. Organisation :**

Le Conseil des ministres doit approuver le Plan général de la protection civile qui définit le rôle, les devoirs et les responsabilités de toutes les composantes du système de protection civile et plus particulièrement des « services essentiels » qui doivent en conséquence préparer des plans pour faire face aux situations d'urgence découlant d'une guerre ou d'une catastrophe. Ces plans doivent être soumis, suivant le niveau, au Conseil central ou de district pour vérification.

#### **Menaces principales, mandat et responsabilités :**

a) Tremblements de terre : Le Ministère de l'Intérieur - Force de protection civile - a en charge la coordination des opérations de secours. Une réglementation sur la construction qui impose des normes de protection contre les séismes est en vigueur depuis 1992. Des normes temporaires étaient à l'essai depuis 1986.

Un réseau automatisé de 7 stations spécialisées dans l'étude des séismes a été mis en place et opère sous la responsabilité du Département de géologie du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement. Un Comité technique spécial va être établi sous le même département pour étudier les aspects scientifiques des tremblements de terre.

b) Incendies de forêt : Le Département des forêts du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement en a la responsabilité. Des mesures efficaces de contrôle et de prévention ont été mises en place telles que : un système de détection, des mesures de prévention (renforcement législatif, éducation, surveillance, prévision des risques, utilisation des eaux, réseau routier, coupes feu, communications, etc.).

c) Feux de campagne : Le Service d'incendie, entité de la Police et placé sous la juridiction du Ministère de la justice et de l'ordre public, est responsable de la gestion des feux de campagne qui se produisent à une distance d'un kilomètre des limites de forêt, des incendies en zone urbaine et dans les aéroports. Sur demande, le Service d'incendie assiste le département des forêts, les raffineries, les autorités portuaires, les industries chimiques, etc.

d) Pollution maritime : La responsabilité incombe principalement au Département de la pêche du Ministère de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement. Un plan d'urgence a établi l'infrastructure nécessaire pour une intervention rapide et efficace en cas de pollution maritime. Un accord régional a été conclu entre Chypre, l'Egypte et Israël pour intervenir en cas de pollution majeure à l'Est de la Méditerranée.

e) Urgences radiologiques : Un système de réaction aux accidents radioactifs est en cours d'établissement. Une nouvelle législation couvrant tous les aspects de la radiation (dont l'intervention d'urgence et la préparation) est en discussion et devrait être finalisée bientôt. L'Hôpital général à Nicosie dispose actuellement d'un système de première alerte aux radiations qui consiste en des détecteurs transmettant des données en ligne. Ce système va être perfectionné et incorporé dans le Centre principal d'information et de contrôle opérationnel qui sera géré par la Force de protection civile 24 heures sur 24 à partir de l'année prochaine.

f) Guerre : En cas de guerre, le Ministère de l'intérieur - Force de protection civile est le principal responsable.

En cas d'intervention nécessitée par l'une des catastrophes mentionnées ci-dessus, le responsable des opérations de secours sera assisté par les autres services concernés dans le cadre des plans de protection civile.

## 5. Personnel :

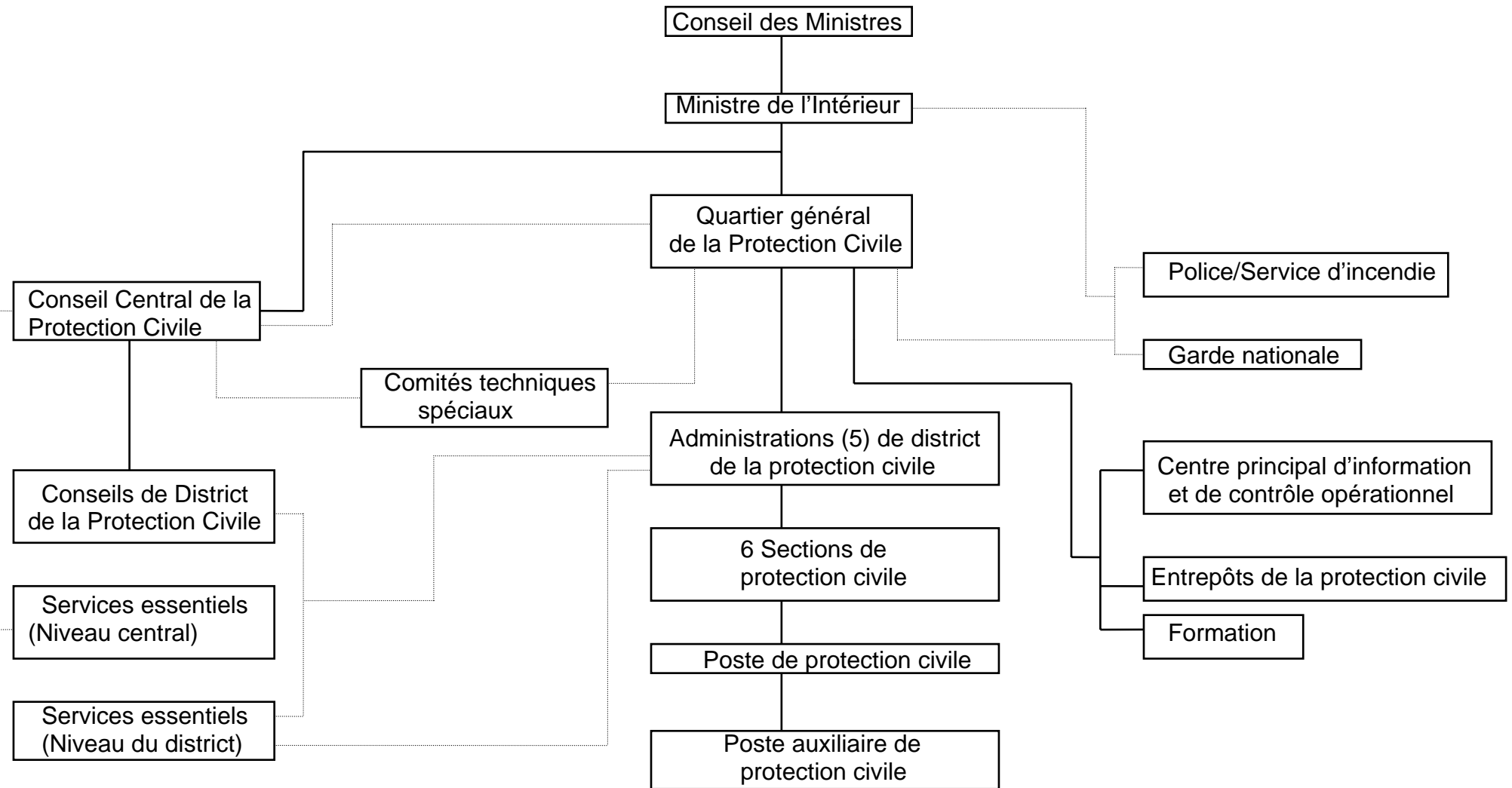
La mission principale de la Force de protection civile est d'accomplir des tâches humanitaires destinées à protéger la population civile des dangers et de l'aider à se remettre des conséquences directes d'hostilités ou catastrophes ainsi que de lui offrir les conditions nécessaires à sa survie.

La Force de protection civile est organisée sur la base d'unités de protection civile dans presque toutes les zones urbaines et tous les villages proches de la ligne de cessez-le-feu. Les unités sont composées en majorité de conscrits et de volontaires. Le personnel de la Force de protection civile reçoit une formation de base et ultérieurement une formation plus avancée et est incorporé aux différentes divisions de la protection civile dont celles des premiers secours, des télécommunications, de l'assistance sociale, du feu, du sauvetage, et de la surveillance mutuelle de quartier.

La Protection civile chypriote a achevé son programme de réorganisation et concerne les éléments de base suivants :

- le déploiement des unités de protection civile dans presque toutes les zones résidentielles non occupées par les forces turques ;
- la mise en place et l'installation d'un nouveau système d'alerte couvrant la totalité de l'île ;
- l'établissement d'un nouveau Centre principal d'information et de contrôle opérationnel, travaillant 24 heures sur 24, relié à un seul numéro d'appel, le 112, qui est déjà utilisé par la police simultanément avec l'ancien numéro, le 199 ;
- l'amélioration des programmes de formation en matière de protection civile ;
- le renforcement de la protection civile par du personnel permanent supplémentaire et par la valorisation du volontariat ;
- l'acquisition d'équipement et l'établissement d'un nouveau système logistique.

# LA PROTECTION CIVILE A CHYPRE



**M. Christos KYRIAKIDES**

**Commissaire de la Protection Civile**

